



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2022-273-bis

PUBLIE LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne à l'occasion de la rencontre de football opposant l'équipe Aubagne Football Club à celle du Sporting Club Toulon Var le 17 septembre 2022 à 18h00

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade De Lattre de
Tassigny à Aubagne à l'occasion de la rencontre de football
opposant l'équipe Aubagne Football Club à celle du Sporting
Club Toulon Var le 17 septembre 2022 à 18h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne à l'occasion de la rencontre de football opposant l'équipe Aubagne Football Club à celle du Sporting Club Toulon Var le 17 septembre 2022 à 18h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'Aubagne Football Club rencontrera, pour le compte de la 5^{ème} journée de championnat de France de football de National 2, le Sporting Club Toulon Var au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne le 17 septembre 2022 à 18H00 ;

Considérant qu'une centaine de supporters varois, dont une cinquantaine de supporters « ultras » à risque, prévoient de se déplacer à Aubagne ; qu'une centaine de supporters marseillais pourraient également se déplacer à Aubagne, notamment dans la perspective d'un affrontement avec les Toulonnais ;

Considérant, qu'il existe un fort antagonisme entre les supporters indépendants marseillais et les supporters ultras toulonnais ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de déplacements antérieurs ;

Considérant la proximité géographique entre Aubagne et Marseille qui facilite le déplacement de supporters marseillais aux matches de l'Aubagne Football Club ;

Considérant que l'antagonisme entre certains supporters toulonnais et marseillais se manifeste par de multiples provocations et un comportement violent, tant dans le département des Bouches-du-Rhône qu'à l'extérieur ; qu'il en fut particulièrement ainsi :

- Le 25 mars 2017 sur la commune de Carnoux en Provence, lors du match OM/ Sporting Club Toulon Var, malgré l'arrêté d'interdiction de périmètre pris à l'encontre des supporters toulonnais, les supporters marseillais et toulonnais se sont donnés rendez-vous pour un affrontement sur une route départementale menant à Carnoux, nécessitant l'usage de grenades lacrymogènes et flashballs par les forces de l'ordre pour disperser les protagonistes;

- La nuit du 3 au 4 août 2019 à Toulon, une soixantaine de supporters indépendants à risque marseillais s'est rendue dans le centre-ville de Toulon, en utilisant de la pyrotechnie et en provoquant les supporters varois dans le but de les affronter ;
- Le 30 mai 2021, hors contexte sportif, une quarantaine de supporters indépendants à risque marseillais s'est rendue à Toulon avec l'intention d'organiser des rixes avec les supporters toulonnais ;
- Le 21 août 2021, au stade De Lattre de Tassigny, malgré un arrêté interdisant l'accès au stade aux supporters du Sporting Club Toulon Var, des supporters à risque marseillais se sont déplacés pour détecter la présence éventuelle de supporters varois ;

Considérant que la prévention des affrontements entre supporters de ces deux équipes nécessite une mobilisation importante des forces de police, tant à l'extérieur de stade qu'en son sein ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que les forces de l'ordre sont également fortement mobilisées pour faire face aux actes de délinquance dans l'agglomération marseillaise ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 17 septembre 2022 aux alentours et dans l'enceinte du stade De Lattre de Tassigny à Aubagne où se déroulera le match Aubagne Football Club/ Sporting Club Toulon Var, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Sporting Club Toulon Var, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier – Le samedi 17 septembre 2022 de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Sporting Club Toulon Var ou se comportant comme tel, d'accéder au stade De Lattre de Tassigny à Aubagne et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les limites de la commune d'Aubagne.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, à la Préfecture du Var, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie d'Aubagne et aux abords immédiats du stade De Lattre de Tassigny à Aubagne.

Marseille, le 15 septembre 2022

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU